



PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DECLARATION PREALABLE

COMMUNE D' IZERNORE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le : 12/05/2026 Affichée le : 12/05/2026		N° DP00119226H0023
Par : Représenté par :	SCI ROWY Madame SANCHEZ-AGAZZI Tiffanie	
Demeurant à :	14 rue Victor GAVARD 01460 PORT	
Pour :	Installation d'une clôture, d'une pompe à chaleur (régularisation) et d'une pergola (régularisation).	
Sur un terrain sis :	55 rue des Jonquilles 01580 IZERNORE	
Références cadastrales :	AC-0371	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUI-h) Approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022 et le 08/06/2023,

VU le règlement de la zone U4 du PLUI-h,

VU l'Avis du 13/05/2026 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), (avis ci-annexé).

CONSIDERANT que le projet concerne une micro-crèche,

CONSIDERANT que selon l'Article 8 des dispositions générales du règlement du PLUI-h, dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages et de bâtiments techniques ou d'intérêt collectif, nécessaires au fonctionnement de la collectivité peut être autorisée même si les installations ne respectent pas le corps de règles de la zone concernée, notamment les articles 4, 8 et 9 des règlements de chaque zone,

ARRETE

ARTICLE UN : La déclaration préalable sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être entrepris et sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Selon l'Article U5 du règlement du PLUI-h, la clôture doit représenter un aspect fini.
La couleur blanche n'est pas autorisée.
Les pare-vues pourront être réalisés notamment au moyen de plantations végétales.
Les dispositifs de types canisses, bâches, cache-balcons, géotextiles, etc. sont interdits.

Fait à IZERNORE, le 11 juin 2026

Michel MOINE,
Maire d'Izernore,



N.B : Zone de sismicité 3 : Le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : **Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme**, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télerecours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.